

**DECISION DC C 05-120
DU 04 OCTOBRE 2005**

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Contrôle de constitutionnalité. Loi n° 2005-33 portant modification de la loi n° 2003-17 du 11 novembre 2003 portant orientation de l'éducation nationale en République du Bénin votée par l'Assemblée nationale le 29 août 2005. Conformité à la Constitution.

Aux termes de l'article 121 de la Constitution, la Cour Constitutionnelle, à la demande du Président de la République ou de tout membre de l'Assemblée Nationale, statue sur la conformité des lois avant leur promulgation.

Dès lors, l'examen de la loi n° 2005-33 portant modification de la loi n° 2003-17 du 11 novembre 2003 portant orientation de l'éducation nationale en République du Bénin, votée par l'Assemblée Nationale le 29 août 2005, fait apparaître que toutes ses dispositions sont conformes à la Constitution.

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 22 septembre 2005 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 056-C/170/REC, par laquelle le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du gouvernement, demande à la Haute Juridiction, sur le fondement des articles 117 et 121 de la Constitution, de vérifier la conformité à la Constitution de la Loi n°2005-33 portant modification de la Loi n° 2003-17 du 11 novembre 2003 portant Orientation de l'Education Nationale en République du Bénin, votée par l'Assemblée Nationale le 29 août 2005 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Madame Conceptia L. DENIS OUINSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que l'examen de la loi déferée fait apparaître que toutes ses dispositions sont conformes à la Constitution ;

DECIDE

Article 1^{er} : Est conforme à la Constitution, en toutes ses dispositions, la Loi n° 2005-33 portant modification de la Loi n° 2003-17 du 11 novembre 2003 portant Orientation de l'Education Nationale en République du Bénin, votée par l'Assemblée Nationale le 29 août 2005.

Article 2: La présente décision sera notifiée au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatre octobre deux mille cinq,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Conceptia DENIS OUINSOU -

Conceptia DENIS OUINSOU -